

Ce que dit la loi

Le viol est un crime

"Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol." (Article 222.23 du code pénal).

Les pénétrations vaginales, buccales et anales, ainsi que les pénétrations sexuelles par la main ou des objets sont des viols.

Ne tardez pas à porter plainte, le plus tôt sera le mieux.

Mais, si vous ne vous sentez pas prête, sachez que vous avez dix ans pour signaler les faits à la justice.

Pour un viol commis à l'encontre d'une victime mineure, le délai de prescription de dix ans se compte à partir de la majorité.

Les autres agressions sexuelles sont des délits

"Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise."

(Articles 222.22 et 222.27 du code pénal)

Vous avez trois ans pour porter plainte.

Pour une agression sexuelle commise à l'encontre d'une victime mineure, le délai de prescription de trois ans **se compte à partir de la majorité**

(mesures applicables aux infractions non prescrites à l'entrée en vigueur de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998).

Remerciements
à la **Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France**

Avec la collaboration
du **Collectif féministe contre le viol**

Des associations peuvent vous aider Contactez-les

SOS Viols femmes informations

Numéro vert national : **0 800 05 95 95**
Appel gratuit, du lundi au vendredi, de 10 h à 19 h

Allo enfance maltraitée

Numéro vert national : **119**
Appel gratuit 24 h/24 h

Violences conjugales - Femmes info service

Tél. national : **01 40 33 80 60**
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 23 h 30
Samedi et jours fériés, de 10 h à 20 h

Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)

Tél. national : **01 45 84 24 24**
Du lundi au vendredi, de 10 h à 15 h
BP 108 - 75561 Paris Cedex 12

Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)

7, rue du Jura - 75013 Paris
Tél. : **01 43 31 12 34**
À contacter pour obtenir les coordonnées des CIDF départementaux

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

4-14, rue Ferrus - 75014 Paris
Tél. : **01 45 88 19 00**
À contacter pour obtenir les coordonnées des associations départementales d'aide aux victimes

Mouvement français pour le planning familial (MFPF)

4, square Saint-Irénée - 75011 Paris
Tél. : **01 48 07 29 10**
À contacter pour obtenir les coordonnées des associations départementales du Planning familial

En cas de violence



brisez le silence

VIOLS FEMMES INFORMATIONS
Tél. : 08 00 05 95 95
APPEL GRATUIT



Après un viol ou une agression sexuelle, toute victime a besoin d'aide pour surmonter ce traumatisme

Vous pouvez prendre contact avec une association spécialisée (voir liste au dos) qui peut vous proposer :

- une aide, une écoute, un accompagnement psychologique, un soutien ;
- une information sur vos droits et sur les démarches à entreprendre.

Même si les faits sont anciens et prescrits, ce soutien peut vous aider.

Une brochure "Viol" est éditée par le secrétariat d'État aux Droits des femmes et à la Formation professionnelle. Vous pouvez l'obtenir auprès des associations spécialisées.



Téléphonez au 17 pour appeler la police ou la gendarmerie qui peut vous conduire à l'hôpital et mener l'enquête.

Quelles démarches entreprendre ?

Porter plainte

- auprès du **commissariat** ou de la **gendarmerie** ;
- ou auprès du **procureur de la République** du tribunal de grande instance, par écrit ;
- ou auprès de la **Brigade des mineurs** de votre département.

Essayez, autant que possible, de décrire en détail l'agression et conservez une trace écrite de votre récit. Cela vous sera utile pour vous-même comme pour le déroulement de la procédure qui peut être longue.

Pour mieux faire valoir vos droits, il est conseillé de se constituer partie civile et de prendre **un avocat**.

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez demander **l'aide juridictionnelle** partielle ou totale, auprès du tribunal de grande instance.

De plus, à tout moment de la procédure, vous pouvez saisir la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions** (CIVI) pour demander une avance sur l'indemnisation des préjudices subis.

Quelles que soient les circonstances de l'agression que vous avez subie, c'est l'agresseur qui est le coupable.

Consulter un médecin

Cette consultation doit se faire **le plus tôt possible après l'agression** mais n'y renoncez pas si les faits sont anciens.

- **Pour votre santé** : soins, prévention des risques de maladies sexuellement transmissibles (y compris du Sida) et des risques de grossesse.
- **Pour recueillir des éléments de preuves** : prélèvements biologiques, constat des traces de violences, de l'état de choc lié au traumatisme psychologique. Les éléments de preuves biologiques et médicales ne peuvent être valablement recueillis que dans un délai ne dépassant pas huit jours.
- **Pour faire établir un certificat médical** et une incapacité totale de travail (ITT), que vous exerciez ou non une activité professionnelle.

Si vous portez plainte, la police ou la gendarmerie pourra vous conduire directement aux urgences médico-judiciaires et les frais de consultation seront pris en charge par le ministère de la Justice.

Dans la mesure du possible :

- faites pratiquer l'examen médical **avant de vous être lavée** ;
- apportez **les vêtements et le linge souillés** dans un **sac en papier**. Ils pourront servir à identifier le violeur et à établir la matérialité des faits.